



Arrêté du Maire A.2024.039
Portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit dans le cadre réfection de voiries et de trottoir, du déplacement des chambres télécom, de mise en place de bordures anti-stationnement et de nettoyage des dépôts sauvages, rue de la Luzernière à Dugny.

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1er du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999, et notamment son article 7,

VU la demande de la société COLAS en date du 19 février 2024.

CONSIDERANT que ces travaux sont amenés à engendrer des travaux de nuit.

CONSIDERANT que ces travaux de nuit si nécessaire sont envisagés **pour la période du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2024 inclus de 21h00 à 06h00**, rue de la Luzernière.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux et des travaux de nuit envisagés il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Durant la période allant du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2024 l'entreprise COLAS sera autorisée à déroger à l'article 7 de l'arrêté n°99-5493 du 30 décembre 1999 certaines nuits si nécessaires, dans le cadre de travaux de réfection de voiries et de trottoirs, du déplacement des chambres télécom, de mise en place de bordures anti-stationnement et de nettoyage des dépôts sauvages, rue de la Luzernière.

Article 2 : Affichage

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par l'entreprise 48h à l'avance, des panneaux d'information doivent être mis sur place par l'entreprise en indiquant leur nature au moins 48 heures ouvrées à l'avance avant tout commencement des événements.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative).

Article 4 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifié à la société COLAS.
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

Fait à Dugny, le 28/02/2024

Le Maire



Ohm

Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20240228-A-2024-039-AR
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

<p>Arrêté rendu exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 04/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 04/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire</p>  <p><i>Ohm</i></p> <p>Quentin GESELL</p>	